

TRAITÉ COMPLÉMENTAIRE
AU
TRAITÉ D'EXTRADITION
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DÉSIREUX de rendre plus efficace le Traité d'extradition du 11 juillet 1977 entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé le « Traité d'extradition »);

RÉAFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'article I du Traité d'extradition est amendé comme suit :

« ARTICLE PREMIER
OBLIGATION D'EXTRADER

(1) Les parties contractantes s'engagent, sous réserve des dispositions et des conditions de ce traité, à se livrer réciproquement tout individu trouvé sur leur territoire qui est réclamé par l'État requérant pour entamer des poursuites criminelles, lui infliger une peine ou la lui faire subir sur son territoire.

(2) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise en-dehors du territoire de l'État requérant, l'extradition est accordée si l'individu réclamé est un citoyen de l'État requérant ou si, dans un cas semblable, l'État requis aurait été un ressort juridictionnel compétent. L'État requis peut, à sa discrétion, accorder l'extradition dans tout autre cas. »

ARTICLE 2

(1) Le paragraphe (1) de l'article II du Traité d'extradition est amendé comme suit :

« (1) L'extradition n'est accordée que pour des agissements qui constituent une infraction punie par la loi des deux parties contractantes. »